



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 décembre 2013  
(OR. fr)

16967/13

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0281 (COD)

---

CODEC 2751  
AGRI 793  
AGRIFIN 200  
AGRIORG 172

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: CSA/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 17 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 42, premier alinéa et l'article 43, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 4 mai 2012 <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 15397/11.

<sup>2</sup> JO C 191 du 29/06/2012, p. 116.

<sup>3</sup> JO C 225 du 27/07/2012, p. 174.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité spécial Agriculture est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec l'abstention de la délégation britannique et le vote contre de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 96/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 16301/13.